

Service Prévention des Risques Anthropiques  
Pôle Risques Accidentels  
2 rue Augustin-Fresnel  
BP 95038  
57071 Metz Cedex 3

REIMS, le 20/12/22

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/07/2022

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

**SAS GIVAUDAN France**

Route de Bazancourt  
51110 POMACLE

Références :  
Code AIOT : 0005701609

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/07/2022 dans l'établissement SAS GIVAUDAN France implanté CD31 51110 POMACLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'est déroulée en marge d'une visite d'inspection inopinée d'un organisme habilité sur le site de l'établissement GIVAUDAN. Elle a consisté à examiner sur la base de la liste des équipements sous pression (ESP) prescrite à l'article 6.III de l'arrêté du 20/11/2017, et par sondage, la bonne réalisation des contrôles de suivi en service des ESP, d'une part, et d'autre part, l'état général des équipements.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SAS GIVAUDAN France
- CD31 51110 POMACLE
- Code AIOT : 0005701609
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Oui

Givaudan est un fabricant d'arômes, de parfums et d'ingrédients actifs cosmétiques. Cet établissement est présent sur la plateforme de pomacle Bazancourt (51).

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Contrôle en service des équipements sous pression conformément à l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à

pression simples

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Suivi en service des équipements	Code de l'environnement du 28/12/2016, article R.557-4	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
3	Inspections périodiques des équipements	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
4	Requalification s périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Liste des équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	/	Sans objet
5	Etat des équipements	Code de l'environnement du 28/12/2016, article R557-14-2	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le principal constat établi concerne les retards de contrôle observés sur plusieurs équipements. Parmi ceux-ci, certains sont exploités en deçà des seuils de soumission et pourront faire l'objet d'une régularisation par abaissement de la pression maximale admissible (PS). D'autres sont des équipements dont la régularisation est encadrée par un courrier ministériel (BSERR 2021-01). Enfin, deux équipements devront faire l'objet d'une remise en conformité soit par la réalisation d'un contrôle valide, soit par une mise hors service.

A noter que les appareils contrôlés n'étaient pas en service lors de la visite.

### 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Suivi en service des équipements

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 28/12/2016, article R.557-4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Equipements sous pression
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Certains équipements, définis par arrêté ministériel pris dans les conditions prévues à l'article R. 557-14-6, sont soumis à un suivi en service, pouvant comporter des inspections périodiques et des requalifications périodiques, destiné à vérifier régulièrement le maintien de leur niveau de sécurité.
Ce suivi en service est, au choix de l'exploitant :
1° Soit constitué d'une ou de plusieurs des opérations de contrôle mentionnées ci-dessus, dont la nature et la périodicité sont fixées par arrêté ministériel pris dans les conditions prévues à l'article R. 557-14-6, et faisant l'objet dans le cas d'un équipement sous pression nucléaire d'un programme de suivi en service établi par l'exploitant ;
2° [...].
L'exploitant tient compte des résultats des opérations de suivi en service, ainsi que de l'expérience acquise et de l'évolution des connaissances.
Il retire du service dans des délais tenant compte des dangers associés tout équipement dont le niveau de sécurité est non satisfaisant, dont l'aptitude au service n'est pas ou plus assurée dans les conditions d'utilisation prévues, ou pour les équipements sous pression nucléaires s'il ne garantit plus la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1.
<b>Constats :</b> Lors de la visite, l'exploitant a indiqué son intention de procéder à l'abaissement de la pression maximale admissible (PS) de plusieurs appareils. En effet, ils sont exploités en deçà de leur pression maximale admissible et en deçà du seuil de soumission à l'arrêté du 20 novembre 2017. Dans l'attente, il a été constaté que certains de ces appareils ne sont pas à jour de contrôle. 56 équipements dans cette situation ont été dénombrés. Ils sont listés en annexe.
Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de régulariser la situation de ces équipements sous un délai de <b>2 mois</b> .
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

## N° 2 : Liste des équipements sous pression

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Equipements sous pression
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
<b>Constats :</b> La liste des équipements sous pression présentée lors de la visite inopinée était incomplète. Toutefois, après échanges, l'exploitant a pu transmettre une liste répondant aux écarts formulés par l'inspection de l'environnement.
Certaines informations restent manquantes (dates des contrôles précédents) mais concernent des appareils que l'exploitant considèrent comme n'étant pas soumis à suivi en service. Ce point est abordé aux points de contrôle précédent et suivant.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Inspections périodiques des équipements

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Inspection périodique des équipements
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
I. – L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.
<b>Constats :</b> Selon la liste des équipements sous pression mise à jour et transmise après la visite d'inspection, plusieurs équipements sont en retard de contrôle. Il s'agit de : - 56 récipients en retard d'inspection périodique et/ou de requalification périodique : l'exploitant avait classé ces équipements comme "non soumis" considérant la pression réelle d'utilisation des appareils, au lieu de la pression maximale admissible (PS), conformément à l'article R557-14-1 du code de l'environnement. Selon l'exploitant, ces équipements, listés en annexe, feront l'objet d'un déclassement par un abaissement de la PS. Ce point est abordé dans le cadre du point de contrôle n°1. - 6 récipients de type groupes froids sont en retard d'inspection périodique et de requalification périodique. Ils devront faire l'objet d'une remise en conformité dans le cadre du courrier ministériel n°BSERR 21-001 du 19 janvier 2021 relatif aux modalités permettant à un exploitant de systèmes frigorifiques de régulariser, sous conditions, sa situation de suivi en service non-conforme, considérant les fluides mis en oeuvre comme non toxiques. - 2 récipients de type vase d'expansion (n°101441-18 et 19), identifiés par l'exploitant en retard d'inspection périodique, devront faire l'objet d'une remise en conformité (pas de déclassement envisagé par l'exploitant).  En cohérence avec la fiche de constat n°1, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de régulariser la situation des 56 récipients et des vases d'expansion (n°101441-18 et 19) sous un délai de 2 mois et des groupes froids sous un délai de 6 mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois et 6 mois

## N° 4 : Requalifications périodiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Equipements sous pression
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : [...] - trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ; - six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide毒ique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ; [...] - dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur. II. - La requalification périodique d'un équipement sous pression fixe est renouvelée lorsque celui-ci fait l'objet à la fois d'une installation dans un autre établissement et d'un changement d'exploitant.
<b>Constats :</b> Les écarts observés relatifs aux requalifications périodiques des équipements sont mentionnés au point de contrôle précédent (inspections périodiques).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

## N° 5 : Etat des équipements

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 28/12/2016, article R557-14-2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Equipements sous pression
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> [...]Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire.[...]
<b>Constats :</b> L'état des équipements n'a pas suscité de remarque
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet